

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2022

ADMINISTRATION GENERALE

HARMONISATION DES PROCEDURES DE CONVOCATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET AUX COMMISSIONS MUNICIPALES INSTITUTEES PAR LA LOI

Dans un souci de simplification et de sécurisation juridique, il est proposé d'harmoniser les pratiques relatives à la convocation des conseillers municipaux aux séances du Conseil Municipal et aux commissions municipales instituées par la loi (commission d'appel d'offres, commission DSP, commission consultative des services publics locaux).

À ce jour, les modalités de convocations sont les suivantes :

- Pour les séances du Conseil municipal, le Règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit, à son article 2, que « *la convocation est adressée cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion, par écrit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse ou d'un envoi dématérialisé* » ;
- Pour les séances de la Commission d'appel d'offres (CAO), le règlement intérieur de la CAO, adopté par le Conseil Municipal le 21 septembre 2020, prévoit une convocation par simple courriel ;

Il est proposé de convoquer désormais les conseillers municipaux aux commissions prévues par la loi via l'application de dématérialisation DOCAPOST (ou le cas échéant, son équivalent), outil dématérialisé et sécurisé, déjà utilisé pour l'acheminement des convocations aux séances du Conseil Municipal, permettant ainsi d'assurer la traçabilité et la certification juridique de ces convocations.

Par ailleurs, la détermination d'un seuil intermédiaire, au-delà duquel il est demandé à la Commission d'appel d'offres de donner un avis quant aux choix des candidats pressentis à l'attribution d'un marché public, relève du Conseil Municipal. Il est donc proposé de régulariser une pratique en vigueur depuis plusieurs années déjà selon laquelle la Commission d'appel d'offres est amenée à donner son avis (favorable ou défavorable) quant aux choix de l'attributaire d'un marché public d'un montant estimé supérieur à 90 000,00 € HT, ou de plusieurs marchés relevant d'une opération d'une valeur estimée supérieure à 90 000 € HT, ou encore d'un accord-cadre avec un montant maximum supérieur à 90 000,00 € HT.

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres au 2^{ème} alinéa de son article 2 relatif au fonctionnement de la Commission d'appel d'offres qui est réécrit comme suit : « *les convocations sont adressées via le support dématérialisé dédié à cet effet ; elles font apparaître l'ordre du jour* ». Ces dispositions s'appliqueront également à la Commission de concession et de délégation de service public et à la CCSPL pour la convocation des élus municipaux.

Par ailleurs il est précisé que « *la Commission d'appel d'offres est amenée à donner son avis (avis favorable ou avis défavorable) quant au choix de l'attributaire d'un marché public d'un montant estimé supérieur à 90 000,00 € HT, ou de plusieurs marchés relevant d'une opération d'une valeur estimée supérieure à 90 000 € H, ou encore d'un accord-cadre avec un montant maximum supérieur à 90 000,00 € HT* ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

----- Fin du document -----